

Centre National de la Propriété Forestière
Nouvelle-Aquitaine



001882

Monsieur le Président
Communauté de communes Val de l'Eyre
20 route de Suzon
33 830 BELIN BELIET

N/Réf : SL/LOD/TMT 11/2023

Objet : Avis PLUI-H Val de l'Eyre

Bordeaux, le 23 novembre 2023

Monsieur le Président,

Suite à votre courrier du 16 octobre 2023, concernant l'avis de projet du PLUI-H de la communauté de communes Val de l'Eyre, nous formulons un avis dans le cadre de l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme.

Nous relevons de manière positive la présence d'un diagnostic forestier considérant la valorisation de « *la sylviculture comme acteur économique important* » du territoire. Cependant, nous vous suggérons de compléter ce diagnostic en reprenant les données forestières jointes à ce courrier.

Au sein du règlement graphique, nous attirons votre attention sur l'utilisation des outils de protections tels que les Espaces Boisés Classés (EBC) et l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. L'ensemble des boisements du territoire est classé en EBC, pour un total de surface de 2 940 hectares. Nous souhaitons attirer votre attention sur l'utilisation de ces types d'outils d'urbanisme qui doivent être utilisés à bon escient, afin de protéger des espaces particulièrement remarquables et/ou menacés.

Ces classements, utilisés de manière trop systématique, peuvent être source de conflit d'usage. De plus, ils complexifient les actes de gestion durable des forêts, le bon entretien des fossés et les opérations liées à l'obligation d'entretien des cours d'eau faite aux riverains par le Code de l'Environnement. La gestion forestière est déjà très encadrée et les boisements en question sont déjà protégés par le Code forestier, notamment la réglementation sur le défrichement. De fait, les EBC sont réservés prioritairement aux boisements de surface inférieure aux seuils de défrichement et aux formations boisées non dotées de document de gestion durable. Ces classements doivent être justifiés et apporter une véritable plus-value en termes de protection.

Nous nous permettons d'ailleurs de vous rappeler que les parcelles boisées qui seraient classées en zone urbanisable sont soumises à autorisation de défrichement au titre de l'article L.341-1 et suivants du Code Forestier.

L'usage particulièrement excessif des zonages de surprotection de la forêt que sont les EBC et le classement au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme nous conduit à émettre un avis défavorable sur le projet de PLUI-H du Val de Leyre.



Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée,

Le Directeur,


Stéphane LATOUR

Centre National de la Propriété Forestière
CNPF
Centre National de la Propriété Forestière